

**CA/113/06**

Orig. : fr

Munich, le 24.10.2006

OBJET : CBE 2000 - Modification du règlement relatif aux taxes (RRT)

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : 1. Le Conseil d'administration (pour décision)  
2. Le comité "Droit des brevets" (pour information)  
3. La Commission du budget et des finances (pour information)

---

#### RESUME

La partie I du présent document contient le projet de règlement relatif aux taxes (RRT) révisé au vu de la CBE 2000, ainsi que les remarques explicatives qui s'y rapportent. Ce projet a été présenté sous la référence CA/F 13/06 au Comité Droit des brevets lors de sa 30ème session et à la Commission du budget et des finances lors de sa 89ème session. Ces deux comités ont donné à l'unanimité leur approbation à ce document.

La partie II du document contient un projet de décision du Conseil adoptant le règlement relatif aux taxes révisé.

---

## TABLE DES MATIERES

<b>Objet</b>	<b>Page</b>
PARTIE I	1
I. INTRODUCTION	1
II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT RELATIF AU TAXES	3
III. REMARQUES EXPLICATIVES	19
PARTIE II	24
ANNEXE 1	26

---

## PARTIE I

### I. INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 2005, la République hellénique est devenue le quinzième état à déposer son instrument de ratification de l'acte du 29 novembre 2000 mettant à jour la convention sur le brevet européen (acte de révision). La convention révisée sur le brevet européen (CBE 2000) entrera en vigueur donc le 13 décembre 2007 au plus tard.
2. La CBE 2000 présente un certain nombre de changements dans les procédures actuelles mais introduit également certaines nouvelles procédures telles que la procédure de limitation et la requête en révision. Par conséquent des modifications au système courant des taxes présentées dans le Règlement relatif aux taxes (RRT) sont nécessaires.
3. Les principales modifications apportées concernent la suppression, la modification ou l'introduction du montant de certaines taxes prévues dans la convention et dans son règlement d'exécution. De plus, des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées pour clarifier le texte.
4. Les références aux articles et aux règles de la convention ont été révisées pour tenir compte de la nouvelle numérotation introduite dans le règlement d'exécution.
5. Afin de tenir compte des suppressions de certains articles du RRT nécessaires par cet exercice de révision (article 2 point 3ter, article 2 point 3quater, article 2 point 7, article 6, article 10quinquies et article 13), une nouvelle numérotation continue a été instaurée dans le RRT.
6. Un document présentant les principales modifications du règlement relatif aux taxes a été soumis au SACEPO. Un examen de ce document a été effectué pendant la réunion du SACEPO les 22 et 23 juin 2006. Le présent document prend en considération les suggestions qui ont résulté de la consultation du SACEPO et qui ont été retenues.
7. Le présent Règlement relatif aux taxes révisé au vu de la CBE 2000 a été présenté et discuté sous la référence CA/F 13/06 au Comité Droit des brevets lors de sa 30ème session et à la Commission du budget et des finances lors de sa 89ème session. Ces deux comités ont donné à l'unanimité leur approbation à ce document. Le présent document reprend le contenu du document CA/F 13/06. Cependant il doit être signalé qu'à la suite des débats qui ont eu lieu lors de la session du Comité Droit des brevets sur le projet de Règlement d'exécution, il a été nécessaire d'introduire une légère modification dans le présent document dans le nouvel article 14. Dans son paragraphe 1, il a été ajouté que la réduction de 20% selon la règle 6 couvre également la taxe de limitation ou de révocation et la taxe de requête en révision.

8. Le règlement relatif aux taxes révisé entrera en vigueur à la même date que le texte révisé de la Convention sur le brevet européen. Ce règlement relatif aux taxes révisé s'appliquera aux paiements des taxes effectués à compter de l'entrée en vigueur de la CBE 2000. Un éclaircissement rédactionnel a été apporté dans l'article 2 du projet de décision par rapport au document CA/F 13/6. Dans le nouveau paragraphe 3, il apparaît clairement que, pour les paiements des taxes effectués avant cette date, le règlement relatif aux taxes alors en vigueur continue de s'appliquer

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT RELATIF AU TAXES

### Texte actuel

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES  
BREVETS,

VU la Convention sur le brevet européen et  
notamment son article 33, paragraphe 2,  
lettre d),

ARRÊTE LE RÈGLEMENT RELATIF AUX  
TAXES SUIVANT :

#### **Article premier**

Disposition générale

Sont perçues conformément aux  
dispositions du présent règlement :

- a) les taxes à payer à l'Office européen des brevets, ci-après dénommé l'Office, en vertu de la Convention et de son règlement d'exécution, ainsi que les taxes et frais que le Président de l'Office fixe en vertu de l'article 3, paragraphe 1,
- b) les taxes et frais au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dont l'Office peut fixer le montant.

### Texte révisé

*inchangé*

#### **Article premier**

Disposition générale

Sont perçues conformément aux  
dispositions du présent règlement :

- a) les taxes à payer à l'Office européen des brevets, ci-après dénommé l'Office, en vertu de la Convention et de son règlement d'exécution, ainsi que les taxes **et redevances** que le Président de l'Office fixe en vertu de l'article 3, paragraphe 1,
- b) les taxes **et redevances** au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dont l'Office peut fixer le montant.

## Texte actuel

### Article 2

Taxes prévues dans la Convention et dans son règlement d'exécution

Les taxes à payer à l'Office en vertu de l'article premier sont fixées comme suit :

	EUR
1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2) ; taxe nationale de base (règle 106, lettre a)) lorsque	
- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne	95
- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé sur papier	170
2. Taxe de recherche	
- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 44bis, règle 46, paragraphe 1, et règle 112, article 157, paragraphe 2, lettre b))	1 000
- par recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 (article 157, paragraphe 2, lettre b)	720
- par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 du PCT et règle 105, paragraphe 1)	1 615

## Texte révisé

### Article 2

Taxes prévues dans la Convention et dans son règlement d'exécution

Les taxes à payer à l'Office en vertu de l'article premier sont fixées comme suit :

	EUR
1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2) ; [...] lorsque	
- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne	95
- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) <b>n'est pas déposé en ligne</b>	170
2. Taxe de recherche	
- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à <b>compter</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, <b>règle 62, règle 64</b> , paragraphe 1, <b>article 153, paragraphe 7</b> )	1 000
- par recherche <b>européenne ou recherche européenne</b> complémentaire effectuée pour une demande déposée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 ( <b>article 78, paragraphe 2, règle 64, paragraphe 1, article 153, paragraphe 7</b> )	720
- par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 du PCT et <b>règle 158</b> , paragraphe 1)	1 615

## Texte actuel

## Texte révisé

3. Taxe de désignation pour chaque Etat contractant désigné (article 79, paragraphe 2), les taxes de désignation étant réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès lors qu'un montant correspondant à sept fois cette taxe a été acquitté	80	3. inchangé
3bis. Taxe de désignation conjointe pour la Confédération helvétique et la Principauté du Liechtenstein	80	3bis. inchangé
3ter. Surtaxe pour retard de paiement de la taxe de dépôt, de la taxe de recherche ou des taxes de désignation (règle 85bis)	50 % de la taxe ou des taxes concernées, sans que le montant total puisse dépasser 680 EUR	supprimé
3quater. Surtaxe pour production tardive de la traduction de la demande internationale, pour présentation tardive de la requête en examen ou pour retard de paiement de la taxe nationale de base, de la taxe de recherche ou des taxes de désignation (règle 108, paragraphes 3 et règle 108, paragraphe 4)	50 % des taxes concernées, sans que le montant puisse être inférieur à 520 EUR en cas de production tardive de la traduction et sans que le montant total puisse dépasser 1 820 EUR	supprimé

## Texte actuel

## Texte révisé

<p>4. Taxes annuelles pour la demande de brevet européen (article 86, paragraphe 1), chaque année étant calculée à compter de la date de dépôt de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la troisième année 400</li> <li>- pour la quatrième année 425</li> <li>- pour la cinquième année 450</li> <li>- pour la sixième année 745</li> <li>- pour la septième année 770</li> <li>- pour la huitième année 800</li> <li>- pour la neuvième année 1 010</li> <li>- pour la dixième année et chacune des années suivantes 1 065</li> </ul>	<p>4. inchangé</p>
<p>5. Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande de brevet européen (article 86, paragraphe 2)</p> <p style="text-align: right;">10 % de la taxe annuelle payée en retard</p>	<p>5. Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande de brevet européen (<b>règle 51</b>, paragraphe 2)</p> <p style="text-align: right;">10 % de la taxe annuelle payée en retard</p>
<p>6. Taxe d'examen (article 94, paragraphe 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une demande de brevet déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 1 490</li> <li>- pour une demande de brevet déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 1 335</li> <li>- pour une demande internationale déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour laquelle il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne (article 157, paragraphe 3, lettre a)) 1 490</li> </ul>	<p>6. Taxe d'examen (article 94, <b>paragraphe 1</b>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une demande de brevet déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 1 490</li> <li>- pour une demande de brevet déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 1 335</li> <li>- pour une demande internationale déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour laquelle il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne (<b>article 153, paragraphe 7</b>) 1 490</li> </ul>
<p>7. Surtaxe pour présentation tardive de la requête en examen (règle 85ter)</p> <p style="text-align: right;">50 % de la taxe d'examen</p>	<p>supprimée</p>

## Texte actuel

## Texte révisé

8.	Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (article 97, paragraphe 2, lettre b)), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent		7.	Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen ( <b>règle 71, paragraphe 3</b> ), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent	
8.1	35 pages au Maximum	750	7.1	35 pages au Maximum	750
8.2	plus de 35 pages	750	7.2	plus de 35 pages	750
		plus 11 EUR pour chaque page à partir de la 36 <sup>e</sup>			plus 11 EUR pour chaque page à partir de la 36 <sup>e</sup>
9.	Taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen (article 102, paragraphe 3, lettre b)		8.	Taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen ( <b>règle 82, paragraphe 2, règle 95, paragraphe 3</b> )	
	- taxe forfaitaire	55		- taxe forfaitaire	55
			9.	Surtaxe pour retard d'accomplissement d'actes pour le maintien du brevet européen sous une forme modifiée (Règle 82, paragraphe 3, règle 95, paragraphe 3)	
				- taxe forfaitaire	<b>100</b>
10.	Taxe d'opposition (article 99, paragraphe 1 et article 105, paragraphe 2)	635	10.	inchangé	635
			10bis.	Taxe de limitation ou de révocation (article 105bis paragraphe 1)	
				- requête en limitation	<b>1000</b>
				- requête en révocation	<b>450</b>
11.	Taxe de recours (article 108)	1 065	11.	inchangé	1 065
			11bis.	Taxe de requête en révision (article 112bis, paragraphe 4)	<b>2500</b>
12.	Taxe de poursuite de la procédure (article 121, paragraphe 2)	210	12.	Taxe de poursuite de la procédure ( <b>règle 135, paragraphe 1</b> )	
				- en cas de retard de paiement de taxe	<b>50 % de la taxe concernée</b>
				- en cas de retard d'accomplissement des actes exigés conformément à la règle 71 paragraphe 3	<b>210</b>
				- autres cas	<b>210</b>

## Texte actuel

## Texte révisé

13. Taxe de restitutio in integrum (article 122, paragraphe 3)	365	13. Taxe de restitutio in integrum / taxe pour requête en restauration (règle 136, paragraphe 1, règle 26bis paragraphe 3d) du PCT, règle 49ter paragraphe 2d) du PCT)	<b>550</b>
14. Taxe de transformation (article 136, paragraphe 1 et article 140)	55	14. Taxe de transformation ( <b>article 135, paragraphe 3</b> et article 140)	55
		14bis. Taxe de fourniture tardive d'une liste de séquences (règle 30, paragraphe 3)	<b>200</b>
15. Taxe pour chaque revendication à partir de la onzième (règle 31, paragraphe 1, règle 51 paragraphe 7 et règle 110, paragraphe 1)	45	15. Taxe pour chaque revendication à partir de la onzième ( <b>règle 45</b> , paragraphe 1, <b>règle 71</b> paragraphe 7 et <b>règle 162</b> , paragraphe 1)	45
16. Taxe de fixation des frais (règle 63, paragraphe 3)	55	16. Taxe de fixation des frais ( <b>règle 88</b> , paragraphe 3)	55
17. Taxe de conservation de la preuve (règle 75, paragraphe 3)	55	17. Taxe de conservation de la preuve (règle <b>123</b> , paragraphe 3)	55
18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (article 152, paragraphe 3)	105	18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet ( <b>règle 157, paragraphe 4</b> )	105
19. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 58 du PCT et règle 105, paragraphe 2)	1 595	19. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 58 du PCT et <b>règle 158</b> , paragraphe 2)	1 595
20. Redevance pour délivrance d'un avis technique (article 25)	3 185	20. inchangé	
21. Taxe de réserve (règle 40, paragraphe 2e) et règle 68, paragraphe 3e) du PCT et règle 105, paragraphe 3)	1 065	21. Taxe de réserve (règle 40, paragraphe 2e) et règle 68, paragraphe 3e) du PCT)	
		- pour les demandes internationales encore en instance au [date d'entrée en vigueur CBE 2000]	1 065
		- pour les demandes internationales déposées à compter du [date d'entrée en vigueur CBE 2000] (Règle 158 paragraphe 3)	<b>750</b>

## Texte actuel

### Article 3

Taxes, frais et tarifs fixés par le Président de l'Office

- (1) Le Président de l'Office fixe le montant des taxes d'administration prévues dans le règlement d'exécution ainsi que le montant des taxes et frais à payer pour toute prestation de service assurée par l'Office, autre que celles visées à l'article 2.
- (2) Il fixe également les tarifs de vente des publications visées aux articles 93, 98, 103 et 129 de la Convention.
- (3) Les montants des taxes prévues à l'article 2 et des taxes et frais visés au paragraphe 1 sont publiés au Journal officiel de l'Office européen des brevets.

## Texte révisé

### Article 3

Taxes, **redevances** et tarifs fixés par le Président de l'Office

- (1) Le Président de l'Office fixe le montant des taxes d'administration prévues dans le règlement d'exécution ainsi que le montant des taxes **et redevances** à payer pour toute prestation de service assurée par l'Office, autre que celles visées à l'article 2.
- (2) Il fixe également les tarifs de vente des publications visées aux articles 93, 98, 103 et 129 de la Convention.
- (3) Les montants des taxes prévues à l'article 2 et des taxes **et redevances** visés au paragraphe 1 sont publiés au Journal officiel **ainsi que sur le site Internet** de l'Office européen des brevets.

## Texte actuel

### **Article 4** Exigibilité des taxes

(1) Les taxes dont la date d'exigibilité ne découle pas des dispositions de la Convention, du PCT et de leurs règlements d'exécution sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe.

(2) Le Président de l'Office peut ne pas soumettre la prestation de service visée au paragraphe 1 au paiement préalable de la taxe y afférente.

### **Article 5** Paiement des taxes

(1) Les taxes à payer à l'Office doivent être acquittées en euro :

- a) par versement ou virement à un compte bancaire de l'Office,
- b) par versement ou virement à un compte de chèques postaux de l'Office, ou
- c) par remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'Office.

(2) Le Président de l'Office peut autoriser le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1.

### **Article 6** (supprimé)

## Texte révisé

### **Article 4** Exigibilité des taxes

*inchangé*

### **Article 5** Paiement des taxes

*inchangé*

*supprimé*

## Texte actuel

### Article 7

Données concernant le paiement

(1) Tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'identifier facilement l'objet du paiement.

(2) Si l'objet du paiement n'est pas facilement identifiable, l'Office invite, dans un délai qu'il détermine, la personne qui a effectué le paiement à communiquer cet objet par écrit. Si elle ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, le paiement est considéré comme nul et non avenu.

### Article 8

Date à laquelle le paiement est réputé effectué

(1) La date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est fixée comme suit :

a) dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et b) : date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire ou d'un compte de chèques postaux de l'Office;

b) dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 1, lettre c) : date de réception du chèque par l'Office sous réserve de l'encaissement de ce chèque.

## Texte révisé

### Article 6

Données concernant le paiement

*inchangé*

### Article 7

Date à laquelle le paiement est réputé effectué

*inchangé*

(2) Lorsque le Président de l'Office autorise, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1 dudit article, il fixe également la date à laquelle ce paiement est réputé effectué.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, le paiement d'une taxe n'est réputé effectué qu'après l'expiration du délai dans lequel il aurait dû intervenir, ce délai est considéré comme respecté si la preuve est apportée à l'Office que la personne qui a effectué le paiement

a) a rempli dans un Etat contractant pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir l'une des conditions ci-après :

i) avoir effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire ou d'un bureau de poste;

ii) avoir donné un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement à un établissement bancaire ou à un bureau de chèques postaux;

iii) avoir déposé dans un bureau de poste une lettre portant l'adresse de l'Office et contenant un chèque visé à l'article 5, paragraphe 1, lettre c), sous réserve de l'encaissement de ce chèque, et

b) a acquitté une surtaxe d'un montant égal à 10 % de la ou des taxes dues, mais n'excédant pas 150 EUR; aucune surtaxe n'est due si l'une des conditions visées à la lettre a) a été remplie au plus tard dix jours avant l'expiration du délai de paiement.

(4) L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement à apporter la preuve de la date à laquelle l'une des conditions visées au paragraphe 3, lettre a) a été remplie et, le cas échéant, à acquitter la surtaxe visée au paragraphe 3, lettre b), dans un délai qu'il lui impartit. S'il n'est pas donné suite à cette invitation ou si la preuve apportée n'est pas suffisante, ou encore si la surtaxe requise n'est pas acquittée en temps utile, le délai de paiement est considéré comme n'ayant pas été respecté.

**Article 9**

Paiement insuffisant du montant de la taxe

(1) Un délai de paiement n'est, en principe, considéré comme respecté que si la totalité du montant de la taxe a été payée dans le délai prévu. Si la totalité de la taxe n'a pas été payée, le montant déjà versé est remboursé après expiration du délai.

Toutefois, l'Office peut, pour autant que le délai en cours le permette, donner à la personne qui a effectué le paiement la possibilité de verser ultérieurement le complément. En outre, si cela paraît justifié, l'Office peut ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement.

(2) Si, dans la requête en délivrance du brevet européen, il est désigné plus d'un Etat contractant au sens de l'article 79, paragraphe 1 de la Convention, et si le montant payé ne suffit pas à couvrir toutes les taxes de désignation, ce montant est utilisé conformément aux indications données par le demandeur lors du paiement. Si le demandeur n'a pas donné d'indication lors du paiement, ces taxes ne sont considérées comme acquittées que pour le nombre de désignations pour lequel le montant payé est suffisant, et ce dans l'ordre où les Etats contractants sont désignés dans la requête.

**Article 8**

Paiement insuffisant du montant de la taxe

(1) *inchangé*

(2) Si [...] le montant payé **pour les taxes de désignation** ne suffit pas à couvrir [...] les taxes de désignation **qui sont dues pour tous les Etats contractants**, ce montant est utilisé conformément aux indications données par le demandeur **au plus tard** lors du paiement. Si le demandeur n'a pas donné d'indication [...], **les taxes** ne sont considérées comme acquittées que pour le nombre de désignations pour lequel le montant payé est suffisant, et ce dans l'ordre où les Etats contractants sont **listés** dans la requête **en délivrance**.

## Texte actuel

### Article 10

#### Remboursement des taxes de recherche

(1) La taxe de recherche acquittée pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire est remboursée intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir le rapport de recherche.

(2) Lorsque le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'Office pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée ou pour une demande initiale au sens de l'article 76 ou de la règle 15 de la Convention, l'Office rembourse au demandeur, conformément à une décision du Président de l'Office, un montant qui est déterminé en fonction du type de recherche antérieure et selon le profit que l'Office peut tirer du rapport de recherche antérieure lorsqu'il effectue la recherche ultérieure.

### Article 10bis

#### Remboursement de la redevance pour la délivrance d'un avis technique

La redevance pour la délivrance d'un avis technique conformément à l'article 25 de la Convention est remboursée à 75 % si la demande d'avis technique est retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir cet avis.

## Texte révisé

### Article 9

#### Remboursement des taxes de recherche

(1) *inchangé*

(2) Lorsque le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'Office pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée ou pour une demande **antérieure** au sens de l'article 76 ou de la règle **17** de la Convention, l'Office rembourse au demandeur, conformément à une décision du Président de l'Office, un montant qui est déterminé en fonction du type de recherche antérieure et selon le profit que l'Office peut tirer du rapport de recherche antérieure lorsqu'il effectue la recherche ultérieure.

### Article 10

#### Remboursement de la redevance pour la délivrance d'un avis technique

*inchangé*

## Texte actuel

### Article 10ter

#### Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen prévue à l'article 94, paragraphe 2 de la Convention est remboursée :

- a) intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que les divisions d'examen ne soient devenues compétentes;
- b) à 75 % si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée après que les divisions d'examen sont devenues compétentes, mais avant que l'examen quant au fond n'ait commencé.

### Article 10quater

#### Remboursement de montants insignifiants

Si la somme versée pour une taxe est supérieure au montant de celle-ci, la différence n'est pas remboursée lorsqu'elle est insignifiante et que la partie à la procédure concernée ne demande pas expressément à être remboursée. Le Président de l'Office détermine jusqu'à quel montant la différence constatée est considérée comme insignifiante.

## Texte révisé

### Article 11

#### Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen prévue à l'article 94, paragraphe 1 de la Convention est remboursée :

- a) *inchangé*
- b) *inchangé*

### Article 12

#### Remboursement de montants insignifiants

*inchangé*

**Article 10quinquies**

Remboursement de la taxe d'examen  
préliminaire international

Si le demandeur, au cours de l'examen préliminaire international, n'a pas demandé d'examen préliminaire détaillé ni produit de modifications conformément à l'article 19 ou 34(2) PCT ou tout autre moyen, deux tiers de la taxe acquittée pour l'examen préliminaire international sont remboursés. Le Président de l'Office détermine les modalités du remboursement.

**Article 11**

Décisions susceptibles de recours en  
matière de fixation des frais

Les décisions relatives à la fixation des frais de la procédure d'opposition sont susceptibles de recours conformément à l'article 106, paragraphe 5 de la Convention si le montant des frais dépasse le montant de la taxe de recours.

**Article 12**

Réduction du montant des taxes

(1) La réduction prévue à la règle 6, paragraphe 3 de la Convention s'élève à 20 % de la taxe de dépôt, de la taxe d'examen, de la taxe d'opposition et de la taxe de recours.

*supprimé*

**Article 13**

Décisions susceptibles de recours en  
matière de fixation des frais

Les décisions relatives à la fixation des frais de la procédure d'opposition sont susceptibles de recours conformément à **la règle 97, paragraphe 2** de la Convention si le montant des frais dépasse le montant de la taxe de recours.

**Article 14**

Réduction du montant des taxes

(1) La réduction prévue à la règle 6, paragraphe 3 de la Convention s'élève à 20 % de la taxe de dépôt, de la taxe d'examen, de la taxe d'opposition, **[.]** de la taxe de recours, **de la taxe de limitation ou de révocation et de la taxe de requête en révision.**

## Texte actuel

(2) La réduction prévue à la règle 107, paragraphe 2 de la Convention s'élève à 50 % de la taxe d'examen. Il n'est pas octroyé de réduction lorsque l'Office agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international a remboursé la taxe acquittée pour l'examen préliminaire conformément à l'article 10quinquies.

### **Article 13** Communication

Le Président de l'Office européen des brevets communique à tous les Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme du présent règlement.

### **Article 14** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1977.

FAIT A MUNICH, le 20 octobre 1977  
Par le conseil d'administration  
Le Président

## Texte révisé

(2) **Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 50 %. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.**

*supprimé*

### **Article 15** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1977. \*

FAIT A MUNICH, le 20 octobre 1977  
Par le conseil d'administration  
Le Président

\* Révisé par décision du Conseil d'administration en date du... (doc CA/D .../06)

### III. REMARQUES EXPLICATIVES

#### 9. Article premier et Article 3 RRT

Le terme "frais" en français et "costs" en anglais a été remplacé par le terme "redevances" et "expenses" afin d'indiquer de manière précise que certaines prestations sont facturées selon le prix coûtant du service. Le terme allemand "Auslagen" reflète déjà cette idée.

#### 10. Article 2 RRT

**Le point 1** ne fait plus référence à la taxe nationale de base puisque la règle 106 a été supprimée, la règle 159 (c) fait maintenant référence à la taxe de dépôt qu'il convient de payer lors de l'entrée en phase européenne. A la fin du second paragraphe, une modification rédactionnelle a été introduite pour indiquer clairement que le montant le plus élevé s'applique lorsque la demande n'est pas déposée en ligne, écartant ainsi certains cas où la demande peut être présentée sur un support électronique mais adressée dans un courrier.

**Les points 3ter, 3quater et 7** ont été supprimés car il n'existe plus de surtaxes spécifiques pour le retard de paiement de certaines taxes, ces cas étant maintenant couverts par la poursuite de procédure.

**Le point 9** introduit le montant de la nouvelle surtaxe pour retard d'accomplissement d'actes pour le maintien du brevet européen sous une forme modifiée conformément à la Règle 82, paragraphe 3.

**Le point 10bis** introduit les montants de la nouvelle taxe de limitation ou de révocation.

**Le point 11bis** introduit le montant de la nouvelle taxe de requête en révision.

**Le point 12** modifie le régime de la taxe de poursuite de procédure. Le montant de la taxe de poursuite de procédure dans le cadre général d'inobservation de délai ou de perte de droits reste inchangé, mais dans le cas de retard de paiement d'une taxe, le montant de la taxe de poursuite de procédure correspond à 50% de la taxe concernée. Le principe visant à fixer une surtaxe selon une proportion de la valeur de la taxe concernée a déjà appliqué dans le cadre de la CBE 1973, notamment dans le cadre de la surtaxe pour retard de paiement de la taxe de dépôt, de la taxe de recherche ou des taxes de désignation, ainsi que surtaxe pour présentation tardive de la requête en examen. Cependant dans ce nouveau régime aucun montant minimum ou maximum n'est fixé.

Dans la plupart des cas où la poursuite de procédure s'applique, le déposant doit fournir une pièce de procédure ou bien payer une taxe. Certains cas peuvent

conduire à cumuler ces deux actes et impliqueraient de devoir payer deux fois la taxe de poursuite de procédure. Le cas le plus marquant dans ce type de cumul est constitué par les formalités à accomplir en vue de la délivrance du brevet européen selon la règle 71(3). Afin d'éviter la paiement d'un cumul de taxe, il est proposé au second paragraphe du point 12 d'appliquer une somme forfaitaire de 210 euros pour la taxe de poursuite dans le cadre de retard d'accomplissement d'actes exigés conformément à la règle 71(3) de procédure. Par cette mesure spécifique, le déposant pourra acquitter le même montant que dans le régime antérieur.

**Le point 13** modifie le montant de la taxe de *restitutio in integrum*. La portée du régime de rétablissement des droits a été considérablement limitée en raison des nouvelles dispositions élargissant la poursuite de procédure. Selon la CBE 2000, le rétablissement des droits concerne de manière nouvelle la période de priorité en vertu de l'article 87(1) CBE. Le rétablissement des droits devient donc d'une nature exceptionnelle. En conséquence, la taxe correspondante est d'un montant élevé afin de souligner ce caractère spécifique.

Le rétablissement du droit de priorité s'applique pour les demandes euro-directes, mais également dans certains cas pour les demandes PCT entrant en phase régionale européenne selon la règle 49ter.2 du PCT. La requête en restauration du droit de priorité peut aussi être invoquée pour une demande internationale selon la règle 26bis.3 du PCT pour laquelle l'OEB agit comme office récepteur.

**Le point 14bis** introduit une nouvelle taxe de fourniture tardive d'une liste de séquences. Il est ainsi proposé de mettre en application cette taxe de retard qui est déjà appliquée pour les demandes internationales dans le cadre du PCT. On vise ainsi à couvrir le coût administratif additionnel impliqué afin d'inciter les demandeurs à fournir des listes de séquences conformes à la norme appropriée dans un délai plus court possible.

**Le point 21** concerne le montant de la taxe de réserve visée à la règle 40.2.e et à la règle 68 3)c) du PCT. Le rôle des Chambres de Recours comme organe compétent pour statuer sur les réserves dans les procédures auprès de l'OEB agissant comme ISA et comme IPEA se terminera avec la suppression des articles 154(3) et 155(3) CBE 1973. Pendant une période transitoire le régime existant continue de s'appliquer aux demandes internationales pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la convention révisée et la taxe actuelle est maintenue.

Une nouvelle procédure de réserve est introduite pour les demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur de la convention révisée qui s'effectue maintenant en une seule étape. Une nouvelle taxe de réserve est introduite en conséquence.

Ainsi, deux procédures différentes de réserve seront applicables en même temps pendant une certaine période.

11. Article 3 RRF

Selon le paragraphe 3 de cet article, les montants des taxes sont publiés non seulement au Journal officiel, mais également sur le site Internet de l'Office européen des brevets. La publication sur le site Internet de l'Office est devenue au cours des dernières années un moyen efficace pour informer rapidement le public et les déposants des changements concernant différents aspects de la procédure. Ce moyen permet de mettre à la disposition du public des informations deux à trois semaines plus tôt que le Journal Officiel dont la publication sous forme papier ou électronique impose des délais de réalisation incompressibles.

12. Article 8 RRF

Depuis 1997, en règle générale, tous les états étaient expressément désignés dans le formulaire au moyen d'une case précochée, et toutes indications indiquées par le demandeur quant à certains états devaient être considérées comme une intention de payer des taxes de désignation correspondantes. Lorsqu'il y avait un manque de clarté au sujet de l'intention du demandeur pour le paiement des taxes de désignation, les articles 7 et 9(2) RRT s'appliquaient. L'Office assignait les taxes payées : (1) selon l'ordre donné dans les instructions du demandeur avec le paiement, (2) ou, en l'absence de celles-ci, toutes les indications données par le demandeur dans la requête en délivrance (Formulaire 1001), (3) ou, en l'absence de l'une ou l'autre de ces instructions, comme position de repli finale, la liste alphabétique des Etats contractants dans le formulaire.

Selon l'article 79(1) CBE 2000, le régime de désignation des Etats contractants a été assoupli puisque l'on considère que le demandeur est réputé avoir désigné l'ensemble des Etats parties à la CBE au moment du dépôt de la demande. L'article 8 RRF a été en conséquence amendé pour tenir compte de ce changement. Lorsque le déposant est conduit à payer des taxes de désignation pour un nombre limité d'Etats (suite à une renonciation), soit il indique clairement, au plus tard lors du paiement, les Etats pour lesquels il souhaite acquitter ces taxes ou bien en absence d'instructions claires, l'Office prendra en considération les Etats contractants selon la liste indiqués dans la requête en délivrance.

13. Ancien Article 10quinquies RRF

Cet article avait été introduit lors de l'instauration de la procédure rationalisée d'examen préliminaire international à l'OEB. Le rapport de recherche internationale étant désormais accompagné d'une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées à compter du 1er janvier 2004, l'OEB n'applique plus cette procédure rationalisée d'examen préliminaire international.

Cette procédure rationalisée d'examen préliminaire international a continué de s'appliquer aux demandes internationales déposées avant le 1er janvier 2004. Toutes ces demandes ayant maintenant clôturées leur phase internationale, l'Article 10quinquies RRF n'a plus vocation à s'appliquer et est donc supprimé.

14. Article 14 RRF

Cet article dans son paragraphe 1 indique que la réduction de 20 % selon la règle 6 couvre également la taxe de limitation ou de révocation et la taxe de requête en révision. Le paragraphe 2 présente la réduction du montant de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi préalablement un rapport d'examen préliminaire international. Cet article intègre le libellé de la règle 107 CBE 1973 en indiquant clairement que la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.

15. Ancien Article 13 RRF

Cet article, visant les communications aux Etats signataires ou aux Etats adhérents à la Convention, est supprimé. Tous les Etats membres de l'Organisation ou invités à rejoindre l'Organisation ont maintenant accès via MICADO aux documents du Conseil d'Administration. Les communications par copies certifiées apparaissent maintenant comme des moyens obsolètes de transmission.

16. Article 15 RRF

Le Règlement relatif aux taxes révisé au vu de la CBE 2000 doit entrer en vigueur le même jour que le texte révisé de la Convention sur la délivrance de brevets européens. Cependant selon l'article 164 de la CBE, le Règlement relatif aux taxes ne fait pas partie intégrante de la Convention. L'article 15 de ce règlement indique en conséquence sous forme de renvoi de bas de page que le règlement relatif aux taxes a été révisé par décision du conseil d'administration. C'est dans cette décision qu'il est indiqué que le règlement relatif aux taxes révisé entre en vigueur à la même date que le texte révisé de la Convention sur le brevet européen et est applicable à l'ensemble des paiements des taxes effectués à compter de cette date.

Ce mode de présentation concernant la révision et l'entrée en vigueur a déjà été adopté pour le règlement financier de l'Organisation européenne des brevets (CA/D 7/91) qui est également un texte indépendant de la convention.

C'est dans la décision du Conseil d'administration (voir Partie II) qu'il est indiqué que le règlement relatif aux taxes révisé entre en vigueur à la même date que le texte révisé de la Convention sur le brevet européen. Ce règlement relatif aux taxes révisé remplace le texte antérieur modifié en dernier lieu en date du 15 décembre 2005. Ce règlement révisé s'appliquera aux paiements des taxes effectués à compter de son entrée en vigueur.

Dans cette décision au point 2 de l'article 2, il est aussi prévu d'abroger toutes les décisions antérieures du Conseil d'Administration qui ont modifié le règlement relatif aux taxes, y compris leurs dispositions transitoires. Cette mesure vise à simplifier le système des taxes, aussi bien dans l'intérêt des utilisateurs que de

l'Office, car les modifications intervenues successivement ces dernières années avaient rendues la situation excessivement complexe.

Il en résulte que le règlement relatif aux taxes révisé s'applique à tous les paiements effectués à compter de l'entrée en vigueur de la CBE 2000. Cependant pour les paiements des taxes effectués avant cette date, le règlement relatif aux taxes alors en vigueur continue de s'appliquer.

## PARTIE II

### Projet

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du [date de la décision]  
modifiant le règlement relatif aux taxes

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES  
BREVETS,

vu l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 29 novembre 2000 (Acte de révision, MR/3/00 Rév. 1) et la décision du Conseil d'administration en date du 28 juin 2001 adoptant le nouveau texte de la Convention sur le brevet européen (CBE 2000),

vu la décision du Conseil d'administration du [date de la décision] adoptant le règlement d'exécution de la CBE 2000,

vu la Convention sur le brevet européen (CBE), et notamment son article 33, paragraphe 2, lettre d,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

vu l'avis du Comité "Droit des brevets",

vu l'avis de la Commission du budget et des finances,

DECIDE :

#### Article premier

Le règlement relatif aux taxes révisé au vu de la CBE 2000 est rédigé comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

## Article 2

1. Le règlement relatif aux taxes révisé entre en vigueur à la même date que le texte révisé de la Convention sur le brevet européen.
2. Le règlement relatif aux taxes du 20 octobre 1977, ainsi que les décisions antérieures du Conseil d'Administration qui ont modifié le règlement relatif aux taxes du 20 octobre 1977, y compris leurs dispositions transitoires, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du règlement relatif aux taxes révisé.
3. Le règlement relatif aux taxes révisé s'applique aux paiements des taxes effectués à compter de son entrée en vigueur. Cependant pour les paiements des taxes effectués avant cette date, le règlement relatif aux taxes alors en vigueur continue de s'appliquer.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Conseil d'administration  
Le Président

Roland GROSSENBACHER

## ANNEXE 1

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS,

VU la Convention sur le brevet européen et  
notamment son article 33, paragraphe 2, lettre d),

ARRÊTE LE RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES SUIVANT :

#### **Article premier** Disposition générale

Sont perçues conformément aux dispositions du présent règlement :

- a) les taxes à payer à l'Office européen des brevets, ci-après dénommé l'Office, en vertu de la Convention et de son règlement d'exécution, ainsi que les taxes et redevances que le Président de l'Office fixe en vertu de l'article 3, paragraphe 1,
- b) les taxes et redevances au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dont l'Office peut fixer le montant.

#### **Article 2**

Taxes prévues dans la Convention et dans son règlement d'exécution

Les taxes à payer à l'Office en vertu de l'article premier sont fixées comme suit :

EUR

1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2) ; lorsque

- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne

95

- la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne

170

2.	Taxe de recherche	
	- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 62, règle 64, paragraphe 1, article 153, paragraphe 7)	1 000
	- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 64, paragraphe 1, article 153, paragraphe 7)	720
	- par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 du PCT et règle 158, paragraphe 1)	1 615
3.	Taxe de désignation pour chaque Etat contractant désigné (article 79, paragraphe 2), les taxes de désignation étant réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès lors qu'un montant correspondant à sept fois cette taxe a été acquitté	80
3bis.	Taxe de désignation conjointe pour la Confédération helvétique et la Principauté du Liechtenstein	80
4.	Taxes annuelles pour la demande de brevet européen (article 86, paragraphe 1), chaque année étant calculée à compter de la date de dépôt de la demande	
	- pour la troisième année	400
	- pour la quatrième année	425
	- pour la cinquième année	450
	- pour la sixième année	745
	- pour la septième année	770
	- pour la huitième année	800
	- pour la neuvième année	1 010
	- pour la dixième année et chacune des années suivantes	1 065
5.	Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande de brevet européen (règle 51, paragraphe 2)	10 % de la taxe annuelle payée en retard

6.	Taxe d'examen (article 94, paragraphe 1)	
	- pour une demande de brevet déposée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	1 490
	- pour une demande de brevet déposée à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005	1 335
	- pour une demande internationale déposée à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 pour laquelle il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne (article 153, paragraphe 7)	1 490
7.	Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent	
7.1	35 pages au Maximum	750
7.2	plus de 35 pages	750
		plus 11 EUR pour chaque page à partir de la 36 <sup>e</sup>
8.	Taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen (règle 82, paragraphe 2, règle 95, paragraphe 3)	
	- taxe forfaitaire	55
9.	Surtaxe pour retard d'accomplissement d'actes pour le maintien du brevet européen sous une forme modifiée (Règle 82, paragraphe 3, règle 95, paragraphe 3)	
	- taxe forfaitaire	100
10.	Taxe d'opposition (article 99, paragraphe 1 et article 105, paragraphe 2)	635
10bis.	Taxe de limitation ou de révocation (article 105bis paragraphe 1)	1000
	- requête en limitation	450
	- requête en révocation	
11.	Taxe de recours (article 108)	1 065

11bis. Taxe de requête en révision (article 112bis, paragraphe 4)	2500
12. Taxe de poursuite de la procédure (règle 135, paragraphe 1)	
- en cas de retard de paiement de taxe	50 % de la taxe concernée
- en cas de retard d'accomplissement des actes exigés conformément à la règle 71 paragraphe 3	210
- autres cas	210
13. Taxe de restitutio in integrum / taxe pour requête en restauration (règle 136, paragraphe 1, règle 26bis paragraphe 3d) du PCT, règle 49ter paragraphe 2d) du PCT)	550
14. Taxe de transformation (article 135, paragraphe 3 et article 140)	55
14bis. Taxe de fourniture tardive d'une liste de séquences (règle 30, paragraphe 3)	200
15. Taxe pour chaque revendication à partir de la onzième (règle 45, paragraphe 1, règle 71 paragraphe 7 et règle 162, paragraphe 1)	45
16. Taxe de fixation des frais (règle 88, paragraphe 3)	55
17. Taxe de conservation de la preuve (règle 123, paragraphe 3)	55
18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (règle 157, paragraphe 4)	105
19. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 58 du PCT et règle 158, paragraphe 2)	1 595
20. Redevance pour délivrance d'un avis technique (article 25)	3 185
21. Taxe de réserve (règle 40, paragraphe 2e) du PCT et règle règles 68, paragraphe 3e) du PCT)	
- pour les demandes internationales encore en instance au [date d'entrée en vigueur CBE 2000]	1 065
- pour les demandes internationales déposées à compter du [date d'entrée en vigueur CBE 2000] (Règle 158 paragraphe 3)	750

### **Article 3**

#### Taxes, redevances et tarifs fixés par le Président de l'Office

- (1) Le Président de l'Office fixe le montant des taxes d'administration prévues dans le règlement d'exécution ainsi que le montant des taxes et redevances à payer pour toute prestation de service assurée par l'Office, autre que celles visées à l'article 2.
- (2) Il fixe également les tarifs de vente des publications visées aux articles 93, 98, 103 et 129 de la Convention.
- (3) Les montants des taxes prévues à l'article 2 et des taxes et redevances visés au paragraphe 1 sont publiés au Journal officiel ainsi que sur le site Internet de l'Office européen des brevets.

### **Article 4**

#### Exigibilité des taxes

- (1) Les taxes dont la date d'exigibilité ne découle pas des dispositions de la Convention, du PCT et de leurs règlements d'exécution sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe.
- (2) Le Président de l'Office peut ne pas soumettre la prestation de service visée au paragraphe 1 au paiement préalable de la taxe y afférente.

### **Article 5**

#### Paiement des taxes

- (1) Les taxes à payer à l'Office doivent être acquittées en euro :
  - a) par versement ou virement à un compte bancaire de l'Office,
  - b) par versement ou virement à un compte de chèques postaux de l'Office, ou
  - c) par remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'Office.
- (2) Le Président de l'Office peut autoriser le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1.

### **Article 6**

#### Données concernant le paiement

- (1) Tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'identifier facilement l'objet du paiement.
- (2) Si l'objet du paiement n'est pas facilement identifiable, l'Office invite, dans un délai qu'il détermine, la personne qui a effectué le paiement à communiquer cet objet par écrit. Si elle ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, le paiement est considéré comme nul et non avenu.

## Article 7

### Date à laquelle le paiement est réputé effectué

(1) La date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est fixée comme suit :

a) dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et b) : date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire ou d'un compte de chèques postaux de l'Office;

b) dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 1, lettre c) : date de réception du chèque par l'Office sous réserve de l'encaissement de ce chèque.

(2) Lorsque le Président de l'Office autorise, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1 dudit article, il fixe également la date à laquelle ce paiement est réputé effectué.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, le paiement d'une taxe n'est réputé effectué qu'après l'expiration du délai dans lequel il aurait dû intervenir, ce délai est considéré comme respecté si la preuve est apportée à l'Office que la personne qui a effectué le paiement

a) a rempli dans un Etat contractant pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir l'une des conditions ci-après :

i) avoir effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire ou d'un bureau de poste;

ii) avoir donné un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement à un établissement bancaire ou à un bureau de chèques postaux;

iii) avoir déposé dans un bureau de poste une lettre portant l'adresse de l'Office et contenant un chèque visé à l'article 5, paragraphe 1, lettre c), sous réserve de l'encaissement de ce chèque, et

b) a acquitté une surtaxe d'un montant égal à 10 % de la ou des taxes dues, mais n'excédant pas 150 EUR; aucune surtaxe n'est due si l'une des conditions visées à la lettre a) a été remplie au plus tard dix jours avant l'expiration du délai de paiement.

(4) L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement à apporter la preuve de la date à laquelle l'une des conditions visées au paragraphe 3, lettre a) a été remplie et, le cas échéant, à acquitter la surtaxe visée au paragraphe 3, lettre b), dans un délai qu'il lui impartit. S'il n'est pas donné suite à cette invitation ou si la preuve apportée n'est pas suffisante, ou encore si la surtaxe requise n'est pas acquittée en temps utile, le délai de paiement est considéré comme n'ayant pas été respecté.

## **Article 8**

### **Paieiment insuffisant du montant de la taxe**

(1) Un délai de paiement n'est, en principe, considéré comme respecté que si la totalité du montant de la taxe a été payée dans le délai prévu. Si la totalité de la taxe n'a pas été payée, le montant déjà versé est remboursé après expiration du délai. Toutefois, l'Office peut, pour autant que le délai en cours le permette, donner à la personne qui a effectué le paiement la possibilité de verser ultérieurement le complément. En outre, si cela paraît justifié, l'Office peut ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement.

(2) Si le montant payé pour les taxes de désignation ne suffit pas à couvrir les taxes de désignation qui sont dues pour tous les Etats contractants, ce montant est utilisé conformément aux indications données par le demandeur au plus tard lors du paiement. Si le demandeur n'a pas donné d'indication, les taxes ne sont considérées comme acquittées que pour le nombre de désignations pour lequel le montant payé est suffisant, et ce dans l'ordre où les Etats contractants sont listés dans la requête en délivrance.

## **Article 9**

### **Remboursement des taxes de recherche**

(1) La taxe de recherche acquittée pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire est remboursée intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir le rapport de recherche.

(2) Lorsque le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'Office pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée ou pour une demande antérieure au sens de l'article 76 ou de la règle 17 de la Convention, l'Office rembourse au demandeur, conformément à une décision du Président de l'Office, un montant qui est déterminé en fonction du type de recherche antérieure et selon le profit que l'Office peut tirer du rapport de recherche antérieure lorsqu'il effectue la recherche ultérieure.

## **Article 10**

### **Remboursement de la redevance pour la délivrance d'un avis technique**

La redevance pour la délivrance d'un avis technique conformément à l'article 25 de la Convention est remboursée à 75 % si la demande d'avis technique est retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir cet avis.

### **Article 11**

#### Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen prévue à l'article 94, paragraphe 1 de la Convention est remboursée :

- a) intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que les divisions d'examen ne soient devenues compétentes;
- b) à 75 % si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée après que les divisions d'examen sont devenues compétentes, mais avant que l'examen quant au fond n'ait commencé.

### **Article 12**

#### Remboursement de montants insignifiants

Si la somme versée pour une taxe est supérieure au montant de celle-ci, la différence n'est pas remboursée lorsqu'elle est insignifiante et que la partie à la procédure concernée ne demande pas expressément à être remboursée. Le Président de l'Office détermine jusqu'à quel montant la différence constatée est considérée comme insignifiante.

### **Article 13**

#### Décisions susceptibles de recours en matière de fixation des frais

Les décisions relatives à la fixation des frais de la procédure d'opposition sont susceptibles de recours conformément à la règle 97, paragraphe 2 de la Convention si le montant des frais dépasse le montant de la taxe de recours.

### **Article 14**

#### Réduction du montant des taxes

- (1) La réduction prévue à la règle 6, paragraphe 3 de la Convention s'élève à 20 % de la taxe de dépôt, de la taxe d'examen, de la taxe d'opposition et de la taxe de recours, de la taxe de limitation ou de révocation et de la taxe de requête en révision.
- (2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 50 %. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.

**Article 15**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1977. \*

FAIT A MUNICH, le 20 octobre 1977  
Par le conseil d'administration  
Le Président

\* Révisé par décision du Conseil d'administration en date du ... (doc CA/D .../06)